



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 8385

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions de déduction des frais de déplacements automobiles pour les contribuables soumis aux bénéfices industriels et commerciaux. Depuis 1981, l'administration fiscale admet pour l'évaluation des bénéfices non commerciaux que les frais correspondant aux dépenses d'automobiles puissent être déterminés par l'application du barème forfaitaire publié chaque année pour les salariés. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun d'étendre cette solution aux bénéfices industriels et commerciaux, ou se présentent des situations tout à fait comparables.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 39-1 du code des impôts, le bénéfice net servant d'assiette à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux est établi, quel que soit le régime d'imposition, sous déduction de toutes charges. La jurisprudence constante du Conseil d'État et la doctrine administrative distinguent trois conditions auxquelles doivent satisfaire les frais et charges pour être admis en déduction ; ils doivent tout d'abord être exposés dans l'intérêt direct de l'entreprise et se rattacher à une gestion normale ; ils doivent ensuite correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes ; ils doivent enfin se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise et être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés. Ces conditions interdisent par définition d'arrêter forfaitairement le montant des frais et charges pour la détermination du bénéfice des professions commerciales, industrielles ou artisanales. Toutefois, dans un souci de simplification, le paragraphe 2 de l'article 302 septies A ter A du code déjà cité offre aux contribuables qui optent pour la comptabilité super-simplifiée la possibilité d'évaluer de manière forfaitaire les dépenses relatives aux carburants consommés lors de déplacements professionnels. Cette mesure va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Il ne saurait être envisagé d'aller au-delà sans porter atteinte au mode réel de détermination du résultat imposable ni introduire une distorsion non souhaitable entre la comptabilité - qui ne peut enregistrer que des flux réels - et la fiscalité.

Données clés

Auteur : [M. Trassy-Paillogues Alfred](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8385

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4202

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 891